



L'accès et la réutilisation des données du secteur public : entre ouverture et protection des données à caractère personnel

Depuis maintenant quelques années, le secteur public doit permettre l'accès et la réutilisation de ses données. Toutefois, cette ouverture ne peut se faire au préjudice de la vie privée des citoyens. Bref passage en revue des principaux textes législatifs fédéraux en la matière.

Il y a de cela maintenant quelques années, les administrations ont dû faire face à ce qu'on appelle le phénomène d'*open data* et ont dû rendre réutilisables leurs données. Deux années plus tard, le Règlement général sur la protection des données à caractère personnel¹ (ci-après, RGPD) est passé par là et, dorénavant, certaines administrations craignent d'enfreindre ce nouveau règlement en diffusant des données potentiellement personnelles. La tension n'a en effet jamais été aussi forte entre libre circulation et protection des données, la complexité de la matière ne facilitant pas les choses.

Le droit d'accès dans le RGPD

Avant de passer en revue les principaux textes légaux belges², précisons que le RGPD, en son article 15, donne le droit à une personne d'avoir accès aux données la concernant détenues par l'administration interrogée, et de s'en faire remettre une copie.

La publicité passive de l'administration : article 32 de la Constitution et loi du 11 avril 1994

Toute personne intéressée a le droit de pouvoir accéder et recevoir gratuitement une copie de toute information (document papier, image, base de données...) dont une autorité administrative dispose³. La personne n'a pas à se justifier, si ce n'est lorsque le document demandé contient l'évaluation d'une personne physique (les résultats d'un concours...) ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne.

Ce droit d'accès n'est pas absolu et devra notamment être refusé si la communication du document demandé devait porter atteinte à la vie privée d'une personne (sauf accord préalable de celle-ci)⁴. Cette référence à la *vie privée d'une personne* signifie que cette exception ne porte pas sur les informations relatives à la vie « publique » de cette personne (la présence d'un fonctionnaire à une réunion...).

De l'accès à la réutilisation : loi du 4 mai 2016

La publicité de l'administration permettait d'avoir accès aux données. Depuis juin 2016⁵, ces informations peuvent être gratuitement réutilisées, même à des fins commerciales. En cas de demande, l'administration doit alors communiquer les données dans un format, si possible, ouvert et lisible par machine, à savoir dans une version électronique pouvant être facilement réexploitée (sous format .csv, .xls, ...). Un portail internet⁶ reprend déjà une grande partie des jeux de données disponibles.

Si le document demandé contient des données à caractère personnel, le Comité sectoriel PSI (*Public Sector Information*) devra alors vérifier si la communication est possible. Une anonymisation des données est parfois possible.

L'accès aux données contenues dans le registre national

Enfin, les organismes publics ou privés de droit belge⁷ ayant des tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par un texte législatif peuvent être autorisés par le ministre de l'Intérieur (reprenant la mission confiée au Comité sectoriel RN) à accéder et à utiliser des informations contenues dans le registre national (nom, prénom, lieu et date de naissance... et éventuellement le numéro de registre national), dans le cas où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches d'intérêt général⁸.

De plus, depuis fin décembre 2018, dans le but de simplifier les démarches administratives, un organisme privé ou public de droit belge peut désormais être autorisé par son client, s'il est lié avec ce dernier par un contrat de vente ou de service à prestations successives (contrat de location, contrat de bail...), à consulter les modifications apportées au registre national concernant les nom et prénoms de son client, son lieu de résidence principale et la date de son éventuel décès. Cette consultation est uniquement autorisée pour les finalités prévues explicitement dans la loi (livraison de commande, facturation...) et non à des fins publicitaires.

L'utilisation du numéro de registre national reste quant à elle en principe interdite⁹.

● ANTOINE DELFORGE
Assistant à l'UNamur (CRIDS)

- 1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), J.O., n° L 119 du 4 mai 2016.
- 2 Nous nous limiterons aux textes fédéraux.
- 3 Voy. art. 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.
- 4 Tel est également le cas pour certains documents confidentiels ou pouvant porter atteinte à certains intérêts listés dans la loi.
- 5 Entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public.
- 6 Accessible via l'adresse <https://data.gov.be>.
- 7 Ainsi que les associations de fait et les personnes physiques expressément habilitées par la loi.
- 8 Voy. loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.
- 9 Voy. les cas d'utilisations possibles à l'article 8 de ladite loi.